

**CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS  
PROVINCE DE QUÉBEC**

Montréal, le 24 août 1999

**HYDRO-QUÉBEC**

75, boulevard René-Lévesque Ouest,  
14<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

«L'EMPLOYEUR»

et

**SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE  
MÉTIER D'HYDRO-QUÉBEC, section  
locale 1500 (SCFP) (répartiteurs)**

**Accréditation : AM8709S134**

1010, rue de Liège Est, 3<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2P 1L2

«LE SYNDICAT»

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS  
(articles 111.0.19 et suivants du Code du travail)**

---

**Le Conseil est composé de M<sup>e</sup> Pierre Marois, président, M<sup>e</sup> Richard Parent, vice-président, M<sup>e</sup> Jean-François Beaudry, M. Marcel Béliveau et M. Osvaldo Nuñez (dissident en partie), membres.**

L'employeur et le syndicat sont assujettis au maintien des services essentiels en temps de grève depuis le 21 octobre 1998 à la suite de l'adoption par le gouvernement du Québec du décret portant le numéro 1386-98.

Hydro-Québec est une société d'État dont l'unique actionnaire est le gouvernement du Québec.

Elle dessert une clientèle de 3,5 millions d'abonnements résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels au Québec. De plus, elle effectue des livraisons d'électricité régulières à neuf réseaux municipaux, à une coopérative régionale ainsi qu'à une quinzaine d'entreprises d'électricité du nord-est des États-Unis, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick. Depuis qu'elle a obtenu un permis de négociant en gros de la Federal Regulatory Commission, elle réalise également des ventes directes, au prix du marché, à des grossistes américains, y compris des entreprises de service public, des municipalités, des revendeurs et des grands consommateurs industriels américains.

Hydro-Québec exploite 70 aménagements constitués de 565 barrages et ouvrages connexes. De plus, on dénombre 48 centrales hydroélectriques, une centrale nucléaire, une centrale thermique et trois turbines à gaz.

Des postes et des lignes de transport servent de lien entre les centrales et les centres de consommation. La division TransÉnergie exploite 506 postes et 32 090 kilomètres de lignes de transport. De plus, des équipements installés sur le réseau servent au mesurage, à la télécommande, à la téléprotection et à la communication.

En date du 31 décembre 1998, l'effectif régi par la convention collective était de 14 669, soit 12 486 employés permanents et 2183 employés temporaires.

Le Syndicat des employé-e-s de métiers d'Hydro-Québec, s.l. 1500 (SCFP), compte 5491 salariés dont 4953 employés permanents et 538 employés temporaires. Cette section locale représente des employés oeuvrant à des tâches d'exploitation, de répartition et d'entretien nécessaires au fonctionnement du réseau dans des emplois tels que électricien, mécanicien, opérateur, monteur, dépanneur.

Les monteurs assurent la construction et l'entretien du réseau de distribution aérien ainsi que la réparation des pannes. Les monteurs sont localisés partout en province dans plusieurs municipalités.

Le Syndicat des employé-e-s de métiers d'Hydro-Québec, s.l. 1500 (SCFP) représente également des répartiteurs et des spécialistes qui sont au nombre de 129 salariés. Ces employés oeuvrent à la surveillance constante des différents réseaux. Ils ont la responsabilité de faire exécuter différentes manoeuvres par les opérateurs et de gérer l'exploitation du réseau.

Il y a trois catégories de répartiteurs, ceux du Centre de conduite du réseau (CCR) (18 salariés) affectés à la production, à l'interconnexion et au transport de l'énergie, ceux des Centres d'exploitation du réseau (CER) (58 salariés) oeuvrant au plan régional et ceux des Centres d'exploitation de distribution (CED) (20 salariés) qui opèrent au niveau de la distribution d'énergie.

Les répartiteurs CCR assurent le contrôle au niveau provincial. Ils opèrent en tout temps sur des quarts de travail de 12 heures. Ils prennent des décisions concernant la conduite du réseau et en assurent la stabilité et la sécurité.

Les répartiteurs CER surveillent et contrôlent le réseau au niveau régional dans les sept centres de téléconduite. Ils travaillent également sur des quarts de douze heures.

Les répartiteurs CED travaillent le jour, du lundi au vendredi. Ils reçoivent, analysent et traitent les demandes de retrait d'exploitation des équipements du réseau de distribution.

Depuis le 21 janvier 1999, l'unité de négociation comprend des spécialistes dont le travail consiste principalement à conseiller et à supporter le travail des répartiteurs.

Les 34 spécialistes affectés au CCR et aux CER réalisent en temps différé des études, analyses et calculs prenant la forme de bilans intégrés et plans des retraits, utilisés par les répartiteurs pour réaliser les actions planifiées.

Ces mêmes spécialistes supportent également les répartiteurs CCR et CER en leur fournissant les informations en temps réel pour l'exécution des actions dites «instantanées».

Quatre spécialistes sont affectés au CED de Montréal lesquels fournissent les informations nécessaires aux répartiteurs pour la planification et la coordination des travaux tout en s'assurant de la disponibilité des équipements requis.

Le 7 juillet 1999, le syndicat faisait parvenir au Conseil un avis lui indiquant son intention de recourir à la grève, le lundi 19 juillet 1999. Le Conseil a tenu une audience publique les 13 et 14 juillet 1999 afin d'évaluer la suffisance des services essentiels prévus à la liste proposée par le syndicat.

Le 15 juillet 1999, le Conseil déclarait insuffisante la liste de services essentiels proposée par le syndicat pour une grève devant débiter le 19 juillet 1999.

Le 20 juillet 1999, le syndicat faisait parvenir au Conseil un nouvel avis lui indiquant son intention de recourir à la grève, le vendredi 30 juillet 1999. Le Conseil a tenu une audience publique le 26 juillet 1999 afin d'évaluer la suffisance des services essentiels prévus à la liste proposée par le syndicat.

Le 28 juillet 1999, le Conseil déclarait insuffisante la liste de services essentiels proposée par le syndicat pour une grève devant débiter le 30 juillet 1999.

Le 2 août 1999, le syndicat faisait parvenir au Conseil un troisième avis lui indiquant son intention de recourir à la grève, le jeudi 12 août 1999.

Le syndicat a annexé à cet avis de grève, une nouvelle liste de services essentiels qu'il entendait maintenir durant la grève projetée.

Le 11 août 1999, le Conseil déclarait insuffisante la liste des services essentiels proposée pour une grève devant débiter le 12 août 1999.

Le 13 août 1999, le syndicat faisait parvenir au Conseil un quatrième avis de grève lui indiquant son intention de recourir à la grève le mercredi 25 août 1999.

Les parties n'ayant pu en venir à une entente sur les services essentiels, le Conseil les a donc convoquées à une audience publique qui s'est tenue à Montréal le 23 août 1999.

## **LA PREUVE**

Au début de l'audience du 23 août 1999, les parties ont acquiescé au dépôt de la preuve documentaire et testimoniale, concernant la suffisance des services essentiels, produite lors des audiences tenues les 13, 14, 26 juillet 1999 ainsi que les 9 et 10 août 1999. Elles ont également acquiescé au dépôt de leur argumentation présentée aux mêmes audiences.

Le Conseil ne croit pas nécessaire de reprendre tous les éléments déjà résumés dans ses décisions antérieures. Toutefois, il croit approprié d'en souligner les aspects suivants :

- Le syndicat a soulevé, devant le Conseil, l'objectif recherché par sa grève soit, de limiter les activités d'Hydro-Québec à celles requises pour assurer la continuité du service électrique pour la population québécoise. Ce faisant, la grève vise à interrompre les exportations hors Québec et les achats d'électricité à des fins commerciales.
- L'employeur soutient que l'interruption des exportations et des achats à des fins commerciales, au-delà des aspects économiques précités, mettrait à risque la pérennité de l'approvisionnement des clients québécois.

- Quant à lui, le syndicat affirme que, dans le cadre de la grève, les besoins québécois seraient non seulement rencontrés mais favorisés du fait que les exportations excèdent les importations (achats).
- Selon l'employeur, les répartiteurs CCR et CER ne possèdent aucun outil leur permettant de connaître la finalité d'une majorité des transactions (réceptions ou livraisons) qu'ils doivent effectuer.
- Toujours selon l'employeur, le temps supplémentaire chez les répartiteurs CCR et CER fait partie intégrante de l'horaire de travail et du processus de gestion visant à assurer la continuité des opérations en temps réel. Il est fréquent que des horaires de travail complets soient assumés en temps supplémentaire.

De l'audience du 23 août 1999, le Conseil retient les éléments suivants :

- Le syndicat a démontré que malgré les grèves en cours à Hydro-Québec, l'employeur, avec le concours de ses cadres, poursuit des activités d'exportation. Il est en preuve que la production exportée provient notamment de la centrale LG-2-A et d'une partie de la centrale de Beauharnois.
- La preuve syndicale est aussi à l'effet que la ligne en provenance de LG-2-A pourrait être «*ilôtée*» pour maintenir l'exportation, sans risque pour le réseau québécois. La preuve a démontré que cette ligne est dédiée pour des fins d'exportation. Toutefois, la contre preuve révèle que cette ligne est également utilisée pour des besoins québécois lorsque nécessaire. Il en va de même pour une partie de la production de la centrale de Beauharnois. Le cumul de production de ces deux centrales peut atteindre plus de 3000 mégawatts.

- Un témoin de l'employeur a affirmé que le fait de mettre les exportations à zéro ne met pas en danger le réseau d'Hydro-Québec dans sa gestion en temps réel. Cependant, c'est tout l'impact vis-à-vis la réciprocité qui peut être mis en danger.
- Le syndicat soumet en réponse à cet argument que l'employeur, malgré la grève actuelle, exporte et qu'il peut pendre les moyens nécessaires pour continuer à le faire. Il soutient, de plus, que les contrats de vente d'électricité en gros prévoient des clauses exonérant Hydro-Québec de responsabilité à l'occasion de conflits de travail.

Avant d'en arriver aux motifs de la décision, le Conseil croit utile, pour la compréhension de la présente décision, de souligner l'évolution des quatre listes soumises au Conseil, par le syndicat, relatives aux quatre avis de grève des répartiteurs et spécialistes.

Ainsi, la première liste ne maintenait en services essentiels aucun répartiteur CCR interconnexion, aucun répartiteur CED, ni aucun spécialiste. Cette même liste prévoyait qu'à la fois les besoins de personnel pour faire face aux situations particulières risquant de priver d'électricité la population du Québec et les demandes liées aux pannes étaient acheminées au syndicat.

L'évolution des listes syndicales est telle que dans la présente liste, tous les répartiteurs et spécialistes seront en services essentiels selon leur horaire de travail habituel pour exploiter le réseau selon la planification prévue, sauf en ce qui concerne les exportations. Dans le cas de pannes majeures, de besoins d'accélérer le rétablissement de l'électricité à la population du Québec ou dans les cas de situations exceptionnelles et urgentes, le personnel concerné exécutera les manœuvres nécessaires ou l'employeur rappellera selon la procédure habituelle, le personnel nécessaire.

Alors que dans les trois premières listes l'on y retrouvait une grève de temps supplémentaire, dans la quatrième liste, le temps supplémentaire prévu à l'horaire est respecté ou encore, lorsque le temps supplémentaire est requis pour assurer la continuité des opérations des répartiteurs CCR et CER, la pratique habituelle s'applique.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Il est important de rappeler, dès à présent, que le rôle et les fonctions du Conseil consistent essentiellement à se prononcer sur la suffisance des services prévus à la liste proposée par le syndicat donc, de s'assurer que la liste maintient la continuité du service électrique aux québécois. En d'autres termes, il n'est pas du ressort du Conseil de se prononcer sur les objectifs de la grève qu'ils soient, de suspendre les exportations d'électricité ou de tout autre ordre.

La preuve a démontré que la liste proposée comble les lacunes des listes précédentes.

Le Conseil s'est déjà prononcé sur la légalité de la grève et il ne peut se substituer au législateur pour modifier les conditions préalables à l'exercice de la grève. Cependant, l'absence d'adhésion des membres de l'unité de négociation des répartiteurs et spécialistes à la grève créent une situation particulière, préoccupante quant à la mise en application de la liste proposée.

Le Conseil est également préoccupé par le fait que certains citoyens sont des clients captifs c'est-à-dire qu'ils dépendent uniquement pour leur approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec, et qu'ils ne peuvent être alimentés par un autre réseau d'électricité alors qu'ils résident dans des zones limitrophes au Québec.

Le Conseil comprend qu'en cas de désaccord entre les parties, quant à l'utilisation du personnel en temps supplémentaire prévu au paragraphe 8 de la liste, les parties n'auront recours au médiateur du Conseil qu'après avoir tenté ensemble de solutionner leurs différends.

Enfin, le Conseil tient à rappeler que lorsque les salariés en grève rendent des services essentiels prévus à la liste, l'employeur ne doit pas modifier, à moins d'entente, les conditions de travail prévues à la convention collective et doit rémunérer les salariés en conséquence. D'autre part, lorsque les salariés sont appelés à ne rendre qu'une partie de leurs tâches habituelles, tel qu'indiqué dans la présente liste proposée, l'employeur n'a pas à les rémunérer pour la partie des tâches qu'ils ne rendent pas en services essentiels.

### EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL :

RECOMMANDE au syndicat de ne débiter la présente grève qu'après avoir obtenu l'assentiment de la majorité des membres de l'unité de négociation répartiteurs et ce, afin d'assurer une application adéquate de la liste proposée;

DEMANDE au syndicat de continuer à fournir l'électricité aux citoyens des autres provinces ou états qui dépendent uniquement pour leur approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec et qui ne peuvent être alimentés par un autre réseau d'électricité que celui d'Hydro-Québec et d'en prendre publiquement l'engagement;

DÉCLARE suffisante la liste de services essentiels annexée à la présente décision;

RÉSERVE sa compétence.

**LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS**

---

Pierre Marois, avocat  
Président

M. Charles Paradis, pour le syndicat  
M<sup>e</sup> André Loranger, pour l'employeur  
M<sup>e</sup> Érik Bellavance, pour l'employeur

\\cse\sys2\donnees\secretar\decloi72\hydro 24 08 99.doc

## DISSIDENCE

### **Syndicat des employé-e-s de métiers d'Hydro-Québec, SCFP, section locale 1500 (répartiteurs)**

Je partage la décision majoritaire qui déclare suffisante la liste des services essentiels.

Cependant, je suis en désaccord avec les deux points suivants de ladite décision :

#### a) RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS EN SERVICES ESSENTIELS

Cette question n'a été soulevé que de façon subsidiaire par le procureur d'Hydro-Québec, dans sa plaidoirie, sans faire des demandes précises au Conseil. Le syndicat n'a pas répliqué ni donné son point de vue en cette matière, d'une grande importance. De plus, ce sujet n'a pas été mentionné dans la liste de services essentiels qui a été soumise au Conseil.

La question a été l'objet de discussions entre les parties en regard de l'application des services essentiels, maintenus lors de la grève en cours, par le Syndicat des employé-e-s de métiers d'Hydro-Québec, SCFP, section locale 1500 (métiers)

Dans le cas de l'unité des répartiteurs, on peut s'attendre également à ce que les parties essaient de s'entendre et, le cas échéant, l'une ou l'autre peut s'adresser au tribunal compétent.

Il me semble que cette question, qui est prévue à la convention collective, relève normalement de l'arbitre de griefs. C'est une affaire qui a fondamentalement trait à l'interprétation et à l'application du contrat de travail. Il s'agit d'une situation complexe car, dans le présent dossier, tous les salariés sont en services essentiels, selon leurs horaires réguliers de travail. Ceci dit, je ne me prononce pas sur le fond de la question.

Le dernier paragraphe de l'article 111.0.23 du Code du travail stipule ce qui suit : « A moins d'entente entre les parties, l'employeur ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent les services essentiels ».

Le Conseil dispose de pouvoirs très larges. Il pourrait, à l'occasion, exercer sa compétence en cette matière, mais à la condition que le différend sur les

versement des salaires soit relié à la fourniture des services essentiels en temps de grève. Il s'agit toujours d'un cas d'espèce que le Conseil doit examiner au mérite.

b) RECOMMANDATION DE RETARDER LA GRÈVE

Je ne peux pas, non plus, partager l'opinion majoritaire en ce qui à trait à la recommandation exprimée par mes collègues à l'effet que le syndicat ne devrait pas débiter la grève avant d'avoir reçu l'assentiment de la majorité des membres de l'unité de négociation formée par les répartiteurs.

Je suis conscient que le syndicat traverse des difficultés de fonctionnement et d'adhésion à la grève. D'ailleurs, l'employeur ne semble pas être étranger à cette situation. Mais rien n'exclut que ces salariés puissent à l'avenir adhérer majoritairement à la grève. Je souhaite donc que le syndicat pose les gestes appropriés à cet égard.

Cependant, dans mon opinion, cette question à déjà été statuée par le Conseil dans la décision qu'il a rendue le 15 juillet 1999, en déclarant la légalité de la grève. Il faut se rappeler que certains répartiteurs avaient contesté la légalité de la grève projetée au motif, entre autres, que l'article 20.2 du Code du travail, quant à la tenue d'un vote de grève au scrutin secret, n'avait pas été respecté par le syndicat.

À mon avis, le Conseil devrait s'abstenir de revenir sur cette question, déjà tranchée par ce tribunal.

Notre seule préoccupation dans ce dossier devrait être le maintien des services essentiels afin que la santé et la sécurité de la population québécoise soit assurée. Un désaveu de la grève – même s'il n'a qu'une portée morale – peut faire en sorte qu'un règlement du conflit soit plus difficile à atteindre et que les services essentiels ne soient pas rendus de façon adéquate.

Le chapitre du Code du travail, qui traite du mandat du Conseil des services essentiels, ne prévoit aucun critère relatif à l'adhésion majoritaire à la grève des membres de l'unité de négociation, dans l'évaluation d'une liste de services essentiels.

Enfin, je pense que le syndicat, même s'il acceptait cette recommandation, ne pourra pas consulter les membres avant le début de la grève, qui est prévue commencer, le 25 août 1999 à 0 h 1.

Pour tous ces motifs, je suis d'opinion que le Conseil ne devrait pas revenir sur la question de l'adhésion à la grève ni se prononcer, à ce stade-ci, sur la rémunération des salariés en services essentiels.

OSVALDO NUNEZ

Membre du Conseil des services essentiels

MONTRÉAL, le 24 août 1999



Syndicat des  
Employé-e-s de Métiers  
d'Hydro-Québec  
Section locale 1500  
S.C.F.P.-F.T.Q.

1010, rue de Liège Est  
3e étage  
Montréal, Québec  
H2P 1L2  
(514) 387-1500  
Télécopieur  
(514) 387-2411

## LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

### LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS D'HYDRO-QUÉBEC,

SECTION LOCALE 1500, SCFP – FTQ

ACCREDITATION NO : AM8709S134

Voici la liste des services essentiels qu'entend maintenir le syndicat durant la grève débutant le mercredi 25 août 1999 à 00:01.

1. Tous les répartiteurs CCR / CER seront en service essentiel et continueront à exploiter le réseau en conformité avec la panification prévue.
2. Tous les spécialistes travaillant en support aux répartiteurs CCR / CER seront en service essentiel, selon leur horaire de travail habituel, afin de planifier, conformément à leurs tâches, l'exploitation du réseau pour assurer la continuité du service électrique pour la population québécoise seulement, et ce tel que mentionné au paragraphe 5. de la présente.
3. Tous les répartiteurs CED seront en service essentiel selon leur horaire de travail n'excédant pas la semaine régulière de travail.
4. À l'extérieur de l'horaire régulier de travail, tous les répartiteurs CED et les spécialistes autres que ceux mentionnés au paragraphe 2. sont en grève de temps supplémentaire.
5. Le vendredi 27 août 1999 à 00:01, tous les répartiteurs CCR / CER seront en service essentiel selon l'horaire de travail en vigueur. Les employés travailleront en temps régulier ou en temps supplémentaire, assigné selon la pratique habituelle, mais n'effectueront pas l'exploitation du réseau de transport et des équipements de production d'électricité excédant les besoins nécessaires à la continuité du service électrique pour la population québécoise ni pour assurer l'exportation hors Québec et l'achat d'électricité à des fins commerciales pour l'exportation.

Nonobstant le paragraphe précédent, tous les répartiteurs CCR et CER respecteront les achats ou les pratiques commerciales établies afin d'assurer la fourniture en électricité à la population québécoise (ex : Tembec) ou, dans les cas de pannes majeures, ayant pour effet d'accélérer le rétablissement du service à la population du Québec.

1

Jean-Luc Imbeault, président provincial

Michel Bibeaull, secrétaire général

△

6. Dans tous les cas de situations exceptionnelles et urgentes, non prévues à la présente et privant ou risquant de priver la population du Québec de la fourniture d'électricité, le syndicat permet à l'employeur de rappeler, selon la procédure habituelle, le personnel qualifié nécessaire pour faire face à ces situations.
7. À chaque jour, la direction fournira au syndicat une liste des effectifs répartiteurs et spécialistes qui auront fait du temps supplémentaire. Pour chaque cas, la direction en indiquera le motif ou la cause.
8. Advenant un désaccord entre les parties après l'utilisation du personnel en temps supplémentaire, une demande d'intervention sera transmise par écrit à la direction. Advenant un refus de corriger la pratique immédiatement, la direction rencontrera dans les plus brefs délais la partie syndicale en présence du médiateur du Conseil des services essentiels, afin de motiver leurs décisions. Si le litige persiste, une demande d'intervention du Conseil pourra être soumise par le syndicat.
9. Chacune des parties assure une mise à jour régulière de la liste des personnes agissant comme interlocuteurs.